

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

2020

07 jan.-Loi n° 2020-001 relative au code de la presse et de la communication en République togolaise..... 1
07 jan.-Loi n° 2020-002 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise.....23

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

LOI N° 2020-001 DU 07 JANVIER 2020 RELATIVE AU CODE DE LA PRESSE ET DE LA COMMUNICATION EN REPUBLIQUE TOGOLAISE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} – DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} - DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLI- CATION

Article premier : Le présent code régit la libre expression dans le cadre des activités de l'information et de la communication ainsi que l'exercice desdites activités et fixe les règles d'établissement des sociétés de presse et de communication en République togolaise.

Il organise les libertés d'information et de communication telles que garanties par la Constitution, la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et les instruments internationaux et régionaux relatifs à la liberté de presse et de communication auxquels le Togo est partie.

Art. 2 : Les dispositions du présent code s'appliquent aux professionnels des médias et aux sociétés de presse exer-

- les poursuites pour diffamation ou injure envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques ont lieu sur plainte du ministre de tutelle ou du chef de corps ;
 - les poursuites pour diffamation ou injure envers les fonctionnaires, les agents dépositaires de l'autorité publique et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, ont lieu, soit sur leur plainte, soit sur plainte du chef du département dont ils relèvent ;
 - les poursuites pour diffamation ou injure envers les particuliers, ont lieu sur plainte de la personne diffamée ou injuriée ;
 - les poursuites pour diffamation envers la mémoire des morts ont lieu sur plainte des ayants droit.

Toutefois, les poursuites peuvent être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une ethnie, à une région ou à une confession déterminée, a eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

Dans le cas de poursuites pour diffamation ou injure, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Dans tous les cas, si le prévenu est domicilié au Togo, il ne peut faire l'objet de détention préventive, sauf dans les cas prévus aux articles 157 et 158 du présent code.

Art. 177 : Il est fait obligation au directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause de publier ou de faire publier à ses frais le jugement rendu.

En cas de refus de publication ou de diffusion du jugement, le plaignant peut saisir le juge des référés qui ordonne, sous astreinte, la publication.

Art. 178 : Le procureur de la République peut faire procéder sur ordonnance à la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels conformément aux dispositions du présent code relatif aux crimes et aux délits.

L'ordonnance de saisie doit être motivée et notifiée au directeur de publication ou de radiodiffusion et de télévision qui peut interjeter appel.

Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le ministre chargé de la communication sont informés de cette mesure.

L'action du ministère public prévue par le présent code se prescrit pour après trois (03) ans à compter du jour de la commission de l'infraction.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 179 : Tous les organes de presse écrite, audiovisuelle et en ligne titulaires d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent code, disposent d'un délai de trois (03) ans pour s'y conformer. Passé ce délai, tous les récépissés et autorisations préalablement donnés deviennent nuls et de nul effet.

Toute personne exerçant déjà comme journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, ne réunissant pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent code, peut faire valoir son ancienneté d'au moins 10 ans certifiée par la HAAC.

Toute autre personne ne réunissant pas les conditions sus-citées dispose d'un délai de trois (03) ans pour se conformer au présent code.

Art. 180 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n° 2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n° 2004-015 du 27 août 2004 et la loi n° 2002-027 du 25 septembre 2002 portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication.

Art. 181 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 janvier 2020

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2020-002 DU 07 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2018-028 DU 10 DECEMBRE 2018 INSTITUANT LES JURIDICTIONS COMMERCIALES EN REPUBLIQUE TOGOLAISE

Article premier : La présente loi a pour objet de modifier la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise.

Art. 2 : La loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise est modifiée comme suit :

Art. 5 nouveau : Les tribunaux de commerce connaissent :
 - des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants et non commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
 - des contestations entre toutes personnes relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, exception faite des

actes mixtes dans lesquels la partie non commerçante peut saisir les tribunaux de droit commun ;

- des contestations relatives aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des contestations relatives aux sûretés et privilèges consentis pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ;
- des litiges en matière de concurrence, de distribution, de propriété industrielle et d'opérations comptables ;
- des litiges en matière de consommation et de protection du consommateur et plus généralement, l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées ;
- des contestations relatives aux baux à usage professionnel ;
- des litiges en matière de transports terrestre, aérien et maritime ;
- des différends relatifs aux intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ;
- des contentieux liés à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Art. 6 nouveau : Le tribunal de commerce statue :

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux de litige n'excède pas un million (1 000 000) de francs CFA en capital ou cent mille (100.000) francs CFA en revenus annuels calculés soit par rente, soit par prix de bail,
- en premier ressort sur toutes les demandes dont le taux de litige est supérieur aux montants ci-dessus.

Art. 7 nouveau : Le tribunal de commerce est composé :

- d'un (01) président ;
- d'un (01) vice-président et
- de juges.

Il est assisté d'un greffier en chef et des greffiers.

Il comprend au moins deux (2) chambres dont l'une est compétente pour connaître des petits litiges jusqu'à la valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA en capital ou cent mille (100.000) francs CFA en revenus annuels calculés soit par rente, soit par prix de bail.

Art. 17 nouveau : L'instance est introduite obligatoirement par voie d'assignation. L'assignation porte indication par numéros, des pièces sur lesquelles, s'il en existe, la demande est fondée. Elle doit obligatoirement comporter pour les parties commerçantes leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et, pour toutes

les parties, leurs adresses géographique, téléphonique et électronique précises permettant de leur adresser tous actes de procédure.

L'assignation est notifiée dans les conditions de droit commun. Elle peut également être notifiée par voie électronique. La notification de l'assignation au greffier en chef aux fins d'enrôlement peut aussi s'effectuer par voie électronique. Tous les frais de justice commerciale peuvent être payés par voie électronique.

Tout frais doit être acquitté avant l'accomplissement du service y afférent, à moins que le requérant ne justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

Art. 18 nouveau : A peine d'irrecevabilité de l'action, le défendeur doit être assigné à comparaître au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de l'exploit d'assignation. L'exploit d'assignation est enrôlé avec les pièces dans les délais impératifs ci-après :

- pour l'audience du lundi, le jeudi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du mardi, le vendredi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du mercredi, le lundi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du jeudi, le mardi précédent à 16 heures au plus tard ;
- pour l'audience du vendredi, le mercredi précédent à 16 heures au plus tard.

Lorsque l'enrôlement tombe sur un jour férié, il est automatiquement reporté au premier jour ouvrable.

Art. 20 nouveau : Au début de chaque audience, le tribunal procède à une instruction préparatoire des affaires nouvelles en vue :

- d'un règlement des questions de compétence ;
- de discussions sur la volonté ou non des parties de recourir aux modes alternatifs de règlement des différends ;
- de la vérification des preuves ;
- de la planification des différentes phases du procès au regard de la complexité des affaires ;

A l'occasion des discussions sur la volonté ou non des parties de recourir aux modes alternatifs de règlement des différends, le tribunal procède à une tentative de conciliation. Un renvoi à une date qui ne saurait excéder un (01) mois peut être accordé aux parties pour faire aboutir la tentative de conciliation.

En cas d'accord, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

En cas de non conciliation, le président constate l'échec et notifie aux parties avant toute diligence, la faculté qu'elles ont de recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

Si les parties décident de recourir à l'une des procédures sus décrites, l'affaire est renvoyée pour une période probatoire de quinze (15) jours.

Si les parties optent pour l'une de ces voies de règlement, le demandeur a droit à la restitution d'une partie de ses frais d'enrôlement conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Si à l'expiration de ce délai, aucune preuve n'est rapportée de la mise en mouvement de l'une desdites procédures, le président en constate l'échec et renvoie l'affaire à la toute prochaine audience pour être instruite si elle n'est pas en état de recevoir jugement.

La demande de conciliation introduite en cours d'instance contentieuse et acceptée par l'autre partie entraîne la radiation de la procédure.

A l'issue de l'instruction préparatoire, il est établi un calendrier des phases du procès signé par le greffier audienier. Un exemplaire est remis à chacune des parties et un gardé au dossier.

Art. 21 nouveau : A l'évocation de l'affaire, le défendeur bénéficie d'un renvoi qui ne peut excéder vingt-deux (22) jours pour sa réponse.

S'il s'agit d'une affaire de petit litige, le renvoi ne peut excéder quinze (15) jours.

Le demandeur peut solliciter un ajournement qui ne peut excéder huit (8) jours pour sa réplique.

Le défendeur, et après lui, le demandeur bénéficient alternativement, et sur demandes, de renvois qui ne peuvent excéder huit (8) jours pour leurs répliques respectives.

Le nombre total des renvois dont peut bénéficier chaque partie avant la mise en délibéré de l'affaire est de trois (3). S'il s'agit d'une affaire de petit litige, ce nombre est réduit à deux (2).

Pour le décompte des renvois, l'assignation est considérée comme un renvoi pour le demandeur.

Exceptionnellement, le tribunal peut accorder un renvoi supplémentaire qui ne saurait excéder huit (8) jours à une partie

qui justifie de la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, à savoir : décès, accident ou catastrophe naturelle.

A l'issue des échanges d'écritures, l'affaire est mise en délibéré à moins que les parties veuillent la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit à la demande de l'une des parties, renvoyée à huitaine à cette fin.

Si une partie ayant bénéficié d'un renvoi n'a pas accompli la diligence pour laquelle le renvoi est accordé, l'affaire est immédiatement mise en délibéré à moins que les parties décident de la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit renvoyée à huitaine à cette fin. La phase d'instruction ne peut excéder soixante-quatre (64) jours ou quarante-trois (43) jours en cas de petit litige.

Art. 22 nouveau : Le jugement intervient dans un délai de vingt-deux (22) jours à compter de la mise en délibéré de l'affaire.

En cas de petit litige, le délibéré intervient dans un délai de quinze (15) jours.

Le jugement est entièrement rédigé et est motivé en fait et en droit.

La prorogation du délibéré ne peut avoir lieu que pour de justes et sérieux motifs. Si elle a lieu, elle ne peut excéder trente-six (36) jours pour compter de la mise en délibéré de l'affaire. En cas de petit litige, ce délai est ramené à vingt-deux (22) jours. Pendant le cours du délibéré, le tribunal ne reçoit ni pièces, ni conclusions des parties ou de leur avocat. Le rabat du délibéré ne peut intervenir que pour de justes et sérieux motifs.

Art. 23 nouveau : En aucun cas, la procédure devant le tribunal de commerce ne peut dépasser cent (100) jours à compter de l'évocation de l'affaire.

En cas de petit litige, ce délai est ramené à soixante-cinq (65) jours.

Art. 26 nouveau : L'appel interjeté contre tout jugement rendu par le tribunal de commerce est fait par exploit d'huissier et signifié à la partie adverse. L'exploit d'appel est notifié au greffier en chef dudit tribunal dans les quarante-huit (48) heures sous peine de caducité.

Dès réception de l'exploit d'appel, le greffier en chef du tribunal de commerce transmet dans un délai impératif de cinq (05) jours ouvrables au greffier en chef de la cour d'appel compétente, l'entier dossier de la procédure, complété par une expédition du jugement attaquée. Cette transmission

est faite par bordereau dont copie est immédiatement adressée à chaque partie.

Tous les autres exploits d'appel intervenant après la transmission du dossier seront reçus par le greffier en chef de la cour d'appel compétente.

Le greffier en chef de la cour d'appel, après paiement des frais, enrôle immédiatement l'affaire à la toute prochaine audience de la chambre commerciale et en avise les parties par tout moyen laissant trace écrite.

L'affaire n'est pas enrôlée si elle ne comporte pas l'expédition du jugement attaqué.

En instance d'appel, seule la communication de nouvelles pièces est autorisée.

Art. 30 nouveau : Lorsqu'après deux renvois consécutifs pour dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la demande de l'intimé, déclare l'appel caduc et le jugement dans ce cas, emporte ses pleins et entiers effets.

Les règles de procédure édictées aux articles 22, 23 et 24 ci-dessus pour la procédure devant les tribunaux de commerce sont applicables aux instances d'appel dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Art. 31 nouveau : Les procédures d'urgence, y compris les voies d'exécution, sont portées devant le président du tribunal de commerce ou le président de la chambre commerciale de la cour d'appel compétente.

Art. 36 nouveau : Dans les limites de la compétence de leurs juridictions et conformément aux dispositions du code de procédure civile, le président du tribunal de commerce et le président de la chambre commerciale de la cour d'appel rendent des ordonnances sur requête.

Toutefois, les ordonnances relatives à la procédure d'injonction de payer relèvent exclusivement de la compétence du président du tribunal de commerce.

Les requêtes aux fins d'ordonnances peuvent être adressées au président du tribunal par voie électronique.

Art. 38 : Abrogé.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 janvier 2020

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU